

COMMUNE D'ETAPLES/MER

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE

LE MAIRE D'ETAPLES/MER

Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code pénal et le code de procédure pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code de la police des ports maritimes (Décret du 17 juillet 2009)
Vu l'avis de la commission marine du 28 novembre 2013

Arrête les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : Conseil Général- Bureau du port départemental

Exploitant du port : Mairie d'Etaples

Maître de port : Pierre RAMET

Directeur du port : Lionel Chauchoy

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'intérieur des périmètres délimités par les zones grisées sur le plan joint à destination de tous les usagers qu'ils soient propriétaires ou non des navires, et plus généralement au public qui fréquente le port de plaisance.

Ce règlement est disponible et consultable au bureau du port de plaisance et sur le site internet de la commune d'Etaples.

1. CHAPITRE I- REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée, de transports touristiques, ainsi que les navires administratifs ou représentant l'état.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

La ville d'Etaples consent des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année par arrêté municipal. Elles ne sont pas cessibles.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la commune d'Etaples. Cette procédure est visible dans le bureau du port de plaisance et sur le site internet de la ville.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut-être réattribué aux bateaux de passage.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle revue chaque année.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Tout déplacement d'un navire doit faire l'objet d'une demande auprès du maître de port.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Le propriétaire ou le skipper d'un bateau ayant occasionné des dégâts quels qu'ils soient doit impérativement prévenir le maître de port. Cet évènement sera inscrit dans le livre de bord du port de plaisance afin qu'un constat soit établi avec le propriétaire du bateau endommagé.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et remplir la fiche d'identification du skipper et du bateau ;

- Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou du skipper ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour dans le port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée au bureau du port. Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation ne sera pas prioritaire en cas d'arrivée de bateau visiteur.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX D'ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

Le propriétaire ou le skipper d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer aux extrémités des pontons. Il doit dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La tarification des bateaux en escale est appliquée en fonction de la longueur du bateau indiquée sur l'acte de francisation ou sur les papiers d'identité du bateau pour les étrangers. Les agents du port sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles. Les agents portuaires peuvent vérifier, s'il y a doute, en mesurant la taille du bateau.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou le skipper qui en a la charge doit présenter son titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français, les papiers d'identité du bateau pour les étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvements de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT ET DANS LE CHENAL

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les limites du port de plaisance et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès. La règle est de ne pas créer de vagues pour la sécurité et le confort des utilisateurs du port.

Les passages à proximité des groupes de l'école de voile municipale réclament une vigilance particulière.

La navigation sous voile est interdite dans le port de plaisance.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets d'amarrage disposés à cet effet dans Le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau. De même, il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de se mettre à l'ancre sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires. Le bureau du port et les agents portuaires doivent obligatoirement en être avisés.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Seuls, les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage. Ils peuvent mettre à disposition un poste d'amarrage entre cat-way temporairement disponible.

2. CHAPITRE II-REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES.

ARTICLE 15-SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Soit maintenu en bon état de propreté ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

En cas de manquement au maintien du bon état de propreté d'un navire, le nettoyage sera réalisé par la commune et refacturé au propriétaire. Il en sera de même en cas de nécessité de pompage.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents du port peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port de plaisance ou dans le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge, est tenu de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement du bateau est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Les feux d'artifices sont interdits sur la totalité de l'enceinte du port de plaisance.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Seuls les barbecues électriques sont autorisés dès lors qu'ils sont embarqués.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs pompiers. Composez le **18**

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents du port ou des sapeurs pompiers.

Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port. Mais en aucun cas, les usagers du port ne devront intervenir sur un incident sans l'autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et d'une intensité de 6 ampères.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et travaux d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés en particulier le chauffage.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Tout branchement électrique devra recevoir au préalable l'accord d'un agent portuaire.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui serait sans surveillance ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et à fortiori, d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

De même, il est interdit de rendre solidaire, par tous moyens de ligatures, un branchement électrique d'un bateau sur un coffret électrique de ponton.

ARTICLE 21 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Les prises d'eau des postes d'amarraige ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par la préfecture du département et par le maire de la ville d'Etaples/Mer et à fortiori, de remettre en fonctionnement le système.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, peintures, anti-fouling, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port et du chenal, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et du traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est situé au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans le conteneur disposé dans la déchetterie du port de plaisance.
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans l'aire de carénage.
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvant doivent être déposés dans les conteneurs disposés dans l'aire de carénage.
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans le système d'aspiration et de pompage prévu à cet effet sur demande auprès des agents portuaires. Ce service est gratuit.

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les bateaux stationnés dans le port de plaisance ne peuvent être poncés ou carénés que sur la partie du terre-plein réservée à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port, des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores ou des dégradations aux ouvrages du port.

La ville d'Etaples prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs et les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 25 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, du matériel ou des marchandises sur les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires. Ces marchandises ou matériels pourront être enlevés d'office aux frais et risques du propriétaire par les agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent en permanence être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entièvre responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais et zones techniques est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navire et membres d'équipage ;
- Aux agents de l'autorité portuaire, aux agents portuaires et personnels techniques de la ville d'Etaples ;
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de service au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port
- La ville d'Etaples/Mer ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les pontons, cat-way ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectuée à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, la ville d'Etaples peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. Le sablage, la construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

La vitesse dans l'aire de carénage est réglementée.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de la ville d'Etaples ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages au tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 29 : BON USAGE DE LA CAPITAINERIE

L'usage de la capitainerie est règlementé et une convention est signée entre les deux parties à savoir le CNE et la mairie d'Etaples sur mer. Un local d'une surface de 12m2 est mis à disposition gracieuse de la mairie pour le CNE.

La capitainerie et ses espaces communs sont ouverts aux plaisanciers et visiteurs aux heures d'ouverture affichées à l'entrée.

L'espace sanitaires (douches/toilettes/laverie) est réservé aux plaisanciers. En aucun cas les animaux ne peuvent être admis dans cet espace.

La consommation d'alcool est interdite dans les locaux sauf autorisation de la mairie lors de manifestations.

Le mobilier dédié à l'espace commun doit être respecté.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	1
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	1

1. CHAPITRE I- REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES.....	2
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE	2
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES	3
ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT	3
ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	3
ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX D'ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE	4
ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	4
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU	4
ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT ET DANS LE CHENAL	4
ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE.....	5
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES	5

2. CHAPITRE II-REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 15-SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	5
ARTCILE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT	6
ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	6
ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES	6
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	6
ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	7
ARTICLE 21: UTILISATION DE L'EAU.....	7

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS.....	8
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS.....	8
ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT	8
ARTICLE 25: STOCKAGE	8
ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	9
ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS.....	9
ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	9
ARTICLE 29 : BON USAGE DE LA CAPITAINERIE.....	10